

## Les normes d'encadrement d'un Accueil Collectif de Mineurs

Type d'accueil		Taux d'encadrement	qualification	
			animateurs	Directeur
Accueil de loisirs (- de 6 ans)	1 animateur pour 8 enfants (le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des accueils de loisirs accueillant <b>au plus 50 mineurs*</b> )		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 50 % au minimum titulaires du BAFA ou d'un titre ou diplôme cité dans les arrêtés du 9/02/07 <b>modifié**</b>, et du 20/03 2007</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- titulaire BAFD</li> <li>- stagiaire BAFD</li> <li>- titulaire ou stagiaire d'un titre ou diplôme cité dans les arrêtés du 9/02/07 <b>modifié**</b>, et du 20/03 2007</li> </ul>
Accueil de loisirs (+ de 6 ans)	1 animateur pour 12 enfants (le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des accueils de loisirs accueillant <b>au plus 50 mineurs*</b> )		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 % au maximum de personnes non qualifiées</li> <li>- 30 % de stagiaires (BAFA ou diplôme cité dans l'arrêté <b>modifié**</b> du 9/02/07.)</li> </ul>	<p><b>En accueil de loisirs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accueillant plus de 80 enfants pour une durée de plus de 80 jours, le directeur doit être titulaire ou stagiaire des diplômes professionnels inscrits sur la liste de l'arrêté <b>modifié**</b> du 9/02/07 et inscrit au répertoire national des certifications professionnelles</li> </ul>
Accueil de loisirs périscolaire (- de 6 ans)	1 animateur pour 10 enfants (le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des accueils de loisirs accueillant <b>au plus 50 mineurs*</b> )			
Accueil de loisirs périscolaire (+ de 6 ans)	1 animateur pour 14 enfants (le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des accueils de loisirs accueillant <b>au plus 50 mineurs*</b> )			

<b>Séjour de vacances</b> (- de 6 ans)	1 directeur et un animateur pour 8 enfants	- Mêmes taux de qualification « animateurs » qu'en accueil de loisirs	<b>En séjour de vacances :</b> - à partir de 100 enfants accueillis, le directeur doit être assisté d'1 adjoint pédagogique par tranche de 50 enfants (mêmes conditions de qualification que les directeurs) - le directeur peut être inclus dans l'effectif d'encadrement des séjours accueillant au plus 20 mineurs âgés de 14 ans et plus
<b>Séjour de vacances</b> (+ de 6 ans)	1 directeur et 1 animateur pour 12 enfants		
<b>Scoutisme</b>	Idem Accueil de loisirs et séjours de vacances	- Mêmes dispositions que ci-dessus	- L' arrêté <b>modifié*</b> du 9/02/07 fixe la liste des autres diplômes et titres délivrés par des associations agréées de scoutisme permettant d'animer et de diriger des séjours ou des accueils de loisirs de scoutisme
<b>Accueil de jeunes</b>	Défini par une convention entre l'organisateur et la DDJS.		
<b>Séjour spécifique</b>	L'effectif ne peut être inférieur à 2 personnes. Une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour. Le taux d'encadrement et les qualifications requises sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relative à l'activité principale du séjour et non celle relative aux accueils collectifs de mineurs : - séjours spécifiques sportifs : réglementation sportive de la discipline pratiquée. - Séjours spécifiques artistiques et culturels : réglementation de l'enseignement des activités culturelles. - Séjours linguistiques I norme de séjours linguistiques (NF EN 14804) Rencontres européennes de jeunes : cahier des charges de l'Agence Européenne pour la jeunesse		
<b>Séjour court</b>	Ne peut être inférieur à 2 personnes		Une personne majeure s'assure des conditions d'hygiène et de sécurité dans lesquelles se déroulent le séjour. Il n'y a pas de qualifications et de taux d'encadrement réglementaires sauf lorsque le séjour représente un élément accessoire d'un accueil sans hébergement et qu'il s'adresse aux mêmes mineurs dans le cadre du même projet éducatif. Dans ce cas, les règles de qualification et les normes d'encadrement liées à ce type d'accueil s'appliqueront tout au long du séjour.
<b>Séjour en famille</b>	Pas d'obligation de qualifications particulières. Les organisateurs ont, comme pour les autres accueils, l'obligation de vérifier les incapacités et interdictions pénales.		

\* arrêté du 13 février 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2008

\*\*\* par l'arrêté du 28 octobre 2008

### **Remarques**

Dans tous les cas, les intervenants extérieurs ponctuels ne sont pas inclus dans les quotas d'encadrement pris en compte dans la déclaration En séjour de vacances, un membre de l'équipe est chargé du suivi sanitaire ; il doit être titulaire de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS) ou avoir suivi la formation « Prévention et secours civiques de niveau1 » (PSC1).

### **Cadres interdits**

Les organisateurs sont tenus de vérifier que toutes les personnes appelées à quelque titre que ce soit à prendre part à un accueil de mineurs, ne figurent pas sur la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure d'interdiction (Article R 223-3 du CASF). L'accès à cette base de donnée est contrôlée par une identification spécifique à demander à la DDJS.

### **Cas particuliers/ fonctions de direction**

#### **Consulter la DDJS (et dossier à constituer)**

- Les fonctions de direction dans les Accueils de Loisirs de moins de 50 mineurs, peuvent être exercées par des personnes titulaires du BAFA (ou d'un titre ou diplôme équivalent), âgés d'au moins 21 ans et justifiant d'au moins deux expériences de direction d'une durée totale de 28 jours dans un accueil de loisirs ou en séjour de vacances entre le 31 août 2000 et le 31 août 2005 (arrêté du 11/07/05).
- Dérogations possibles:
  - o Pour un séjour de vacances organisé pour une durée de moins de 21 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs âgés de plus de 6 ans, ou pour un accueil de loisirs organisé pour une durée d'au plus 80 jours et pour un effectif d'au plus 50 mineurs,
  - o ou au cas par cas, en cas de difficulté manifeste de recrutement, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois (arrêté du 13/03/07)